

## **AVIS CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES RÉSISTANCES LINÉAIRES**

**À : Toutes les personnes et entités au Canada qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires entre le 9 juillet 2003 et le 14 septembre 2015 (les « Membres du groupe »).**

*Si vous avez acheté un produit équipé de résistances linéaires entre le 9 juillet 2003 et le 14 septembre 2015 (la « Période visée par les Actions Collectives »), comme un téléviseur, une console de jeu, un appareil ménager, un téléphone intelligent ou un autre produit électronique, vous pourriez être Membre du groupe des règlements et vos droits peuvent être affectés.*

### **VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.**

#### **I. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?**

Une action collective est une procédure judiciaire par laquelle une personne appelée « Demanderesse » ou « Représentante du groupe » demande la permission d'agir au nom d'un groupe de personnes affectées par un même problème, les membres du groupe.

#### **II. QU'EST-CE QU'UNE RÉSISTANCE LINÉAIRE ET QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Une « résistance linéaire » est un composant électronique utilisé dans un circuit électrique afin de contrôler et de limiter le courant électrique dans un circuit. Les résistances linéaires se trouvent notamment dans du matériel électronique comme les ordinateurs, les téléphones intelligents, les consoles de jeu, les appareils ménagers et les téléviseurs.

En 2015, des actions collectives ont été intentées en Ontario par Foreman & Company et Siskinds <sup>LLP</sup>, en Colombie-Britannique par Camp Fiorante Matthews Mogerman <sup>LLP</sup> et au Québec par Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. (collectivement les « Avocats du groupe ») au nom des Canadiens qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires pendant la Période visée par les Actions Collectives (les « Actions Collectives »). Il y est allégué que certaines compagnies qui vendent des résistances linéaires ont été impliquées dans un complot visant à augmenter illégalement le prix de ces produits. Les Actions Collectives demandent aux tribunaux d'ordonner aux défenderesses de rembourser toute somme d'argent perçue en trop grâce à ce complot allégué.

Bien que les Actions Collectives aient été introduites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, elles incluent toutes les personnes et entités au Canada qui ont acheté, pendant la Période visée par les Actions Collectives, des résistances linéaires ou un produit équipé de résistances linéaires.

### **III. QU'EST-CE QU'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUELLE SONT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT QUI ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?**

Une entente de règlement survient lorsqu'un défendeur ou une défenderesse accepte de verser de l'argent aux membres d'une action collective en échange de l'abandon des procédures judiciaires à son égard.

Dans les Actions Collectives, des ententes de règlement ont été conclues avec les défenderesses Rohm Co. Ltd. et Rohm Semiconductor U.S.A., LLC (collectivement « ROHM ») et Hokuriku Electric Industry Co. et HDK America Inc. (collectivement « HDK »).

ROHM et HDK sont les troisième et quatrième défenderesses à conclure une entente de règlement dans les Actions Collectives.

ROHM a convenu de verser la somme de 1,550,000 \$ CDN tandis que HDK a convenu séparément de verser la somme de \$910,750 CDN (collectivement les « Montants des règlement ») au profit des Membres du groupe. ROHM et HDK ont aussi convenu de fournir une coopération rapide et significative aux demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations contre les autres défenderesses. En contrepartie, ROHM et HDK se verront accorder une quittance complète des réclamations contre elles et les procédures judiciaires à leur égard seront abandonnées.

Les ententes de règlement, négociées sur une période de plusieurs mois, ne sont pas une admission de responsabilité, de faute ou d'un acte répréhensible par ROHM ou HDK, mais constituent un compromis entre les parties. En ce qui concerne ROHM, les demandeurs ont demandé et obtenu une certification/autorisation des Actions Collectives, pour des fins de règlement, en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec. En ce qui concerne HDK, les demandeurs ont demandé et obtenu une certification/autorisation des Actions Collectives, pour des fins de règlement, en Ontario et au Québec alors qu'elles n'étaient pas nommées comme défenderesses dans l'action collective intentée en Colombie-Britannique.

**Une version française de ces ententes peut être consultée [ici](#).**

Les ententes de règlement doivent être soumises à l'approbation du tribunal lors d'une audience afin de déterminer si elles sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. Une telle audience a eu lieu devant la Cour supérieure du Québec le 6 juin 2023. Or, même si une audience a déjà eu lieu, vous pouvez toujours soumettre des observations ou vous objecter aux ententes de règlement ou aux honoraires des avocats du groupe, selon la section V du présent avis.

### **IV. QUAND SERONT DISTRIBUÉS LES FONDS DE RÈGLEMENT?**

Les Montants des règlements, moins les honoraires approuvés pour les Avocats du groupe, les déboursés et taxes applicables, seront détenus dans un compte en fidéicomis dans lequel sera versé de l'intérêt (les « Fonds des ententes de règlement »).

Les Fonds des ententes de règlement ne seront pas tout de suite distribués aux Membres du groupe des règlements. Les Actions Collectives qui se poursuivent pourraient entraîner d'autres ententes de règlement ou d'autres jugements. Si ceux-ci permettent de recouvrer des sommes supplémentaires, ces dernières seront ajoutées aux Fonds de règlement.

QUESTIONS? AU QUÉBEC, APPELEZ LE 1-888-987-6701 (SANS FRAIS), EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, APPELEZ LE 1-800-689-2322 (SANS FRAIS), PARTOUT AILLEURS AU CANADA, APPELEZ LE 1-855-814-4575, POSTE 106 (SANS FRAIS) OU VISITEZ <https://www.foremancompany.com/resistances-lineaires>

À une date ultérieure qui reste à déterminer, les tribunaux décideront de la façon dont les Fonds des ententes de règlement seront distribués et comment vous pourrez réclamer l'argent de ces ententes. Demeurez à l'affût de l'avis à venir vous expliquant la procédure de réclamation.

## V. QUE DOIS-JE FAIRE MAINTENANT?

Si vous ne vous opposez pas aux ententes de règlement suggérées, vous n'avez pas à vous présenter aux audiences d'approbation ou à prendre d'autres mesures pour l'instant. Entre-temps, nous vous recommandons de conserver tous les reçus d'achat de résistances linéaires ou de produits contenant des résistances linéaires achetés pendant la Période visée par les Actions Collectives.

Si vous souhaitez être tenu au courant du déroulement des Actions Collectives, vous pouvez vous inscrire auprès des Avocats du groupe aux coordonnées reproduites à la section IX du présent avis.

Si vous voulez donner votre opinion aux tribunaux au sujet des ententes de règlement proposées ou des honoraires des avocats, vous devez transmettre vos observations écrites à l'adresse suivante : Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l., 300 Place d'Youville, Montréal, Québec, H2Y 2B6 ou à [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com). Celles-ci doivent être reçues **au plus tard le 22 août 2023**. Les avocats transmettront ces observations au tribunal.

## VI. QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES?

La date limite fixée par les tribunaux pour que les Membres du groupe s'excluent des Actions Collectives était le **29 janvier 2021**. Si vous ne vous êtes pas exclu à cette date, vous êtes inclus dans les Actions Collectives et légalement lié par les résultats des Actions Collectives, y compris par les ententes de règlement conclues avec ROHM et HDK.

## VII. QUE DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur ces Actions Collectives. Les Avocats du groupe seront payés à partir de l'argent amassé dans les Actions Collectives. Les tribunaux auront à décider des honoraires que les Avocats du groupe recevront. Lors des audiences d'approbation, ceux-ci demanderont d'approuver des honoraires de 25 pour cent (25%) des Montants de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Les Avocats du groupe se réservent le droit de demander l'approbation d'honoraires supplémentaires jusqu'à un maximum de 30 % à une date ultérieure. Toute demande d'honoraires supplémentaire sera soumise à l'approbation des tribunaux. Tous les honoraires approuvés des Avocats du groupe, les débours et les taxes applicables seront payés à partir des Montants de règlement.

Si vous voulez soumettre des observations ou vous objecter aux honoraires des Avocats du groupe, vous devez écrire aux Avocats du groupe de votre province aux adresses indiquées à la section IX de cet avis **au plus tard le 22 août 2023**. Les Avocats du groupe transmettront ces observations écrites au tribunal approprié. Si vous ne soumettez pas d'observations écrites avant la date limite, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux audiences et il est possible que vos observations ne soient pas portées à l'attention des tribunaux.

### **VIII. QUE SE PASSE-T-IL SI LES ENTENTES DE RÈGLEMENT NE SONT PAS APPROUVÉES ?**

Les jugements de certification/d'autorisation ne sont valides que si les ententes de règlement ROHM et HDK sont approuvées par les tribunaux en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec (selon le cas). Si les ententes de règlement ROHM et HDK ne sont pas approuvées ou si elles n'entrent pas en vigueur pour une quelconque raison, les jugements de certification/d'autorisation ne seront plus valides, et les Actions Collectives se poursuivront contre ROHM et HDK.

### **IX. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR CES ACTIONS COLLECTIVES?**

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe au Québec. Pour joindre Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. :

- Sans frais au 1-888-987-6701, par télécopieur au 1-514-987-6886, par courriel au [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com) ou par courrier au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec H2Y 2B6, à l'attention de : Mélissa Bazin.

### **X. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?**

Cet avis n'est qu'un résumé des ententes de règlement conclues avec ROHM et HDK et nous encourageons les Membres du groupe à consulter les ententes de règlement complètes. Une copie de ces ententes est disponible au <https://www.belleaulapointe.com/recours-collectif/resistance-lineaires/>. Si vous souhaitez obtenir une copie des ententes de règlement, ou si vous avez des questions pour lesquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, nous vous invitons à communiquer avec les Avocats du groupe appropriés identifiés ci-dessus. **LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES AUX TRIBUNAUX.**

### **XI. INTERPRÉTATION**

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre des ententes de règlement conclues avec ROHM et HDK. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et les ententes de règlement, les termes des ententes de règlement prévalent.